

ASSOCIATION - La municipalisation d'un service implique la reprise de l'ancienneté de ses salariés

Le [Conseil d'État dans un arrêt du 27 juin 2012](#) (requête n 335481) a jugé qu'un salarié de droit privé dont l'emploi a été transféré à une personne publique en application de l'article L. 122-12 (désormais art. L. 1224-1) du code du travail a droit à la conservation de son ancienneté. Pour plus d'informations sur la notion de municipalisation, voir notre document sur « [La reprise des activités d'une association](#) »

